



APPEL A PROJET

FOOD TRUCK – RESTAURATION AMBULANTE AU SEIN DU CENTRE AQUATIQUE DE BEAUGENCY DURANT LA PERIODE ESTIVALE

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Le centre aquatique de Beaugency est géré par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL)

Il est composé à l'intérieur d'un grand bassin (25mx10m, de 0.80m à 2m de profondeur), d'une pataugeoire et d'un bassin ludique avec lit à bulle, banquette de massage, canon à eau et rivière à contre-courant, et à l'extérieur d'un grand bassin (25mx15m).

Idéalement situé en bord de Loire, le centre aquatique offre une vue privilégiée sur le fleuve.

L'été, de nombreuses familles viennent occuper les grands solariums en herbe et souhaitent se restaurer sur place le midi et manger des glaces ou boire des boissons fraîches.

C'est à ce titre que la CCTVL lance un appel à projet en vue de désigner un exploitant d'un camion cantine placé sur ce site.

Article 1 - Objet

La CCTVL souhaite étendre son offre de service en permettant au public de bénéficier d'une restauration rapide, type Foodtruck, en mettant à disposition un emplacement au sein du solarium végétal, près du bassin extérieur.

Conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques présent avis a pour objet d'organiser la procédure de sélection préalable à la délivrance d'un permis de stationnement en vue d'une autorisation d'occupation temporaire de cet emplacement.

L'objectif recherché est d'apporter aux baigneurs, lors de leur visite à la piscine, une restauration rapide de qualité.

L'appel à projet vise à sélectionner un Food Truck ou toute autre restauration rapide, selon des critères définis ci-après.

Néanmoins, au regard de la qualité des projets qui seront soumis à candidature, la CCTVL se réserve le droit d'octroyer ou non l'emplacement.

Cette mise à disposition d'un emplacement et ses conditions, sont susceptibles d'être modifiées, notamment les jours et horaires de vente.

Toute modification fera l'objet, soit d'une mise au point avant la signature du contrat, soit d'un avenant en cours d'exécution du contrat. La convention est reconductible tacitement 3 fois pour une période d'un an, soit pour une durée globale de 4 ans.

En cas de non-reconduction, l'acheteur doit informer le prestataire, 3 mois avant la date de démarrage des prestations.

Article 2 – Occupation temporaire du domaine public

L'emplacement se situe dans le solarium végétal à côté de l'ancienne pataugeoire.

L'accès se fait par un portail à proximité.

L'emplacement s'étend sur une superficie d'environ 15 m² (Food truck et mobilier extérieur compris). La CCTVL mettra à disposition du prestataire un branchement électrique (alimentation de 16 ampères maximum), en cas de nécessité. Elle s'engage à faire intervenir les services compétents en cas de défaillance du système.

Le prestataire est informé qu'il n'y a pas d'accès à l'eau potable, ni d'évacuation des eaux usées usagées. Il lui revient donc de gérer son besoin en eau et son évacuation.

L'autorisation sera accordée pour la saison estivale du centre aquatique qui s'étend du 8 juillet au 31 août 2023. Toutefois, les candidats pourront indiquer dans leur offre, la date de démarrage et de fin au cours desquelles, ils pourraient exécuter les prestations, en tenant compte que leur présence est obligatoire du 10 juillet au 20 août 2023, à minima les mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Les dates obligatoires de présence, en cas de reconduction de la convention, seront précisées par la CCTVL, 2 mois avant le début des prestations.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à titre nominatif. L'occupant ne pourra pas affecter l'espace attribué à une autre activité que celle prévue initialement, ni le céder, ni sous-louer à quelqu'un d'autre. Le droit d'occuper le domaine public auquel elle donne accès est précaire et révocable, la CCTVL se réservant le droit de contrôler l'occupation, au regard de l'autorisation qui lie l'occupant.

L'autorisation d'occupation peut être suspendue ou retirée à tout moment par la collectivité, sans préavis ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation par exemple.

A l'issue de cette consultation, une convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, sera signée par les deux parties.

Article 3 - Appel à candidatures

La structure de vente utilisée devra être en conformité avec les normes d'hygiène alimentaire et de sécurité. Le porteur de projet veillera à prendre toutes les mesures relatives à la sobriété énergétique de son activité, la CCTVL n'autorisera que les structures et matériels indispensables à l'exploitation de l'activité.

Toute structure scellée au sol sera strictement prohibée. Le commerce ambulant devra être

implanté à l'endroit exact défini par la CCTVL, de façon à ne faire courir aucun danger ou gêne aux usagers et notamment aux services de secours.

De même, l'exploitation de la structure de vente ne devra, en aucun cas, causer des nuisances aux utilisateurs des espaces publics. L'exploitant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tous bruits, odeurs, fumées, etc, même de la part de sa clientèle.

Sont admises, la vente de restauration légère et la consommation de boissons non alcoolisées ainsi que la prise de repas à proximité du véhicule, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives.

Conformément aux articles L 3335-1 et suivants le Code de la Santé Publique, en aucun cas, il ne peut être transféré et exploité une licence 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie.

Article 4 - Durée

L'occupation de domaine public est conclue pour une période couvrant la période du 8 juillet 2023 au 31 août 2023. L'exploitant pourra ouvrir tous les jours de la semaine s'il le souhaite mais devra être à minima présent les mercredis, vendredis, samedis et dimanches en respectant les horaires de présence de 11h à 19h.

Du 7 août au 3 septembre les horaires à respecter pour les weekends seront de 12h à 18h30 le samedi et de 11h à 17h30 le dimanche.

Dans leur offre, les candidats préciseront leur(s) jour(s) de repos hebdomadaire ainsi que les jours d'absence dont ils ont déjà connaissance, pour motif de prestations réservées dans le cadre de leur travail.

La CCTVL s'engage à communiquer au candidat retenu, le calendrier des manifestations prévues durant sa présence sur le site.

Article 5 - Obligations de d'exploitant

5.1 - L'exploitant s'engage à :

- ✓ être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou déclaré en tant que micro-entrepreneur.
- ✓ fournir une assurance responsabilité civile couvrant l'installation faisant l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public, en cours de validité et couvrant toute la période d'installation au centre aquatique.
- ✓ se conduire de manière courtoise en évitant notamment toute attitude agressive, provocatrice, insultante ou humiliante.
- ✓ veiller à l'approvisionnement régulier de denrées qu'il propose à la vente.
- ✓ proposer des produits accessibles au plus grand nombre et seront, dans la mesure du possible, des produits locaux et ou des aliments saisonniers et/ ou fait maison
- ✓ proposer un menu végétarien
- ✓ occuper l'espace mis à disposition par la CCTVL, sans pouvoir exiger de la CCTVL des travaux de quelque nature que ce soit.
- ✓ n'avoir dans les lieux, ni appareils bruyants, dangereux ou incommodes, ni produits

explosifs ou inflammables. assurer, tout au long de son activité au centre aquatique, la propreté de son installation et de ses abords, notamment à la fermeture de l'établissement. Aucun détrit (lié à son activité directe et/ou à la présence de ses clients) ne devra être laissé sur place afin de ne pas endommager la surface du domaine public ou la structure support. Il veillera à ne pas provoquer de salissures persistantes du revêtement ou de son environnement proche et à assurer une valorisation de ses déchets (type huile de friture).

- ✓ gérer les déchets liés à son activité en effectuant le tri sélectif et en les déposant au point de collecte ou à la déchetterie. L'enlèvement et le traitement des déchets seront à sa charge.

En cas de détérioration et dégradation, la CCTVL fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs de l'occupant

5.2- Contraintes environnementales et publicitaires

Le prestataire devra limiter l'impact de son activité dans l'environnement, en matière de production et de collecte de déchets, qu'il devra limiter et appliquer la loi Egalim (notamment en matière de couverts, contenants, emballages ...).

Il devra ainsi procéder à la sélection des produits recyclables utilisés dans le point de vente (huiles de cuisine, bocaux et bouteilles de verre, cartonnage...). Il veillera au bon fonctionnement de son matériel afin d'éviter toute forme de pollution et sécurisera son équipement. La CCTVL ne pourra être tenue responsable des accidents et des dégradations occasionnés par le prestataire.

Pour les supports de communication et éléments de signalétique, l'exploitant ne pourra apposer d'enseignes et pré-enseignes sur les parties communes qu'après accord de la CCTVL, qui validera préalablement les supports et matériaux.

Article 6 : Montant de la redevance d'occupation

L'opérateur se rémunèrera sur les ventes réalisées. En contrepartie du droit d'occupation qui lui est consenti, il devra s'acquitter d'une redevance unique qui fera l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Le montant de la redevance sera fixé lors du conseil communautaire du 29 juin 2023 en distinguant une occupation avec branchement électrique et une occupation sans branchement.

En cas de reconduction, le montant de la redevance pourra être modifié par le biais d'un avenant, 3 mois avant la date de reconduction de ladite convention.

Article 7 : Contrôles - Sanctions

La CCTVL pourra à tout moment faire un contrôle. En cas de non-respect par l'exploitant de ses obligations, la CCTVL pourra prendre des sanctions pécuniaires ainsi que des sanctions coercitives.

A la fin de sa durée d'exploitation, et au plus tard au 1^{er} novembre de chaque année, le titulaire devra fournir à la CCTVL un bilan chiffré de la fréquentation liée à son activité ainsi que son bilan financier.

Article 8 : Résiliation

La résiliation pourra intervenir en cas de non-respect ou d'inexécution par l'exploitant de ses obligations contractuelles. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

Procédure de remise des offres

Les candidats trouveront joints à cet appel à projets les documents suivants :

- Annexe 1 : emplacement Food Truck plan de masse du centre aquatique

La date limite de réception des projets est fixée au **3 juillet 2023 à 15 h 00**, délai de rigueur. Ils doivent être adressés par mail à y.prault@ccterresduvaldeloire.fr

Pour les renseignements complémentaires, les candidats ont jusqu'au 30 juin 2023 pour contacter Yohan PRAULT, via l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Contenu du projet

La candidature devra se présenter sous la forme d'un dossier synthétique unique comprenant les 2 volets suivants :

1-. Présentation du candidat ou du groupement candidat

Le candidat devra fournir dans cette partie de sa proposition :

- Une description générale du candidat et de son entreprise
- Ses compétences, expériences et références
- Sa capacité financière à exploiter une restauration ambulante

2 - Présentation du projet

Le candidat fournira un mémoire technique présentant :

- La description du Food-Truck ou autre, avec ses dimensions, caractéristiques essentielles, propositions d'implantation, photos, ...
- Le fonctionnement qu'il propose : engagement du candidat formalisé par un planning précisant les jours d'ouverture et horaires, nombre d'ETP (Equivalent Temps Plein), jours de repos hebdomadaire, jours d'absence pour engagements professionnels déjà connus, ...

- Un descriptif de la carte proposée (description détaillée, fiches-produits précisant notamment la provenance des produits ...) et des tarifs appliqués, ainsi que la périodicité du renouvellement de la carte.
- Développement durable : le candidat précisera comment il procèdera pour l'organisation de son matériel et l'entretien de l'emplacement mis à disposition et indiquera comment il gère l'évacuation des déchets. Il pourra apporter toutes autres précisions en lien avec les prestations attendues (gestion de l'eau, de l'électricité...)
- Les besoins logistiques annexes (stationnement, électricité...)

Documents à joindre obligatoirement au projet :

Les candidats devront fournir :

- Copie de recto-verso de la carte de commerçant non sédentaire ;
- Copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou extrait K-BIS ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours (mentionnant l'occupation du domaine public) ;
- Une copie recto-verso de la pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité ;
- RIB ;
- Dernier contrôle d'hygiène en date (si possible) ;
- Documents du véhicule ; copie carte grise, assurance et attestation de contrôle du véhicule le cas échéant ;
- Carte proposée avec tarifs associés.
- Tout document que le candidat jugera utile de joindre.

Analyse des projets :

L'analyse permettant le choix du candidat, sera réalisée selon les critères suivants :

1 – Qualité de l'offre commerciale proposée : 50 %, répartis comme suit :

1.1 - Qualité de la carte (diversité des produits, périodicité du renouvellement de la carte et du planning de l'offre : 20 %

1.2 - Qualité et provenance des produits, (produits français, circuit-court, produits bio, respectueux de la saisonnalité, traçabilité des produits...) : 15 %

1.3 – Attractivité des prix proposés et facilités de paiement (les candidats devront préciser la gamme de prix proposés pour l'ensemble des produits et le coût d'un menu type. Les camions devront proposer au minimum deux moyens de paiements différents aux clients, dont obligatoirement la CB. Une carte de fidélité serait un plus. : 15 %

2 - Compétence et expérience du candidat dans le domaine du Food-Truck ou restauration ambulante : 35 %

3 – Développement durable : le candidat devra préciser comment il procède pour

l'évacuation des déchets, pour l'entretien de son matériel et de l'emplacement mis à disposition. Il pourra apporter toute autre précision en lien avec les prestations attendues (gestion de l'eau, de l'électricité, ...) et sur l'utilisation de contenants alimentaires écologiques et durables : 15 %

Après analyse des projets proposés, une phase de négociation pourra être organisée par la CCTVL. Cette négociation pourra se faire par écrit via l'adresse mail du candidat ou à l'oral au cours d'une réunion.

Au terme de l'analyse, chaque candidat sera informé de la décision prise par mail.

Abandon de l'appel à candidature :

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure.